

ments provisoires effectués sur la caisse de réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes».

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Routes

ARRÊTÉ N° 582

PAR ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1929.

Les routes du cercle d'Atakpamé ainsi que la route Lomé-Atakpamé sont ouvertes à la circulation des camions à partir du 14 octobre.

Le tronçon de route Tomegbé-Kamélouou (route de Palimé-Dafo) dans le cercle de Klouto est également ouvert à la circulation des camions.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Prime de dératisation

ARRÊTÉ N° 583 instituant une prime à la destruction des rats.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Vu le télégramme n° 1028 du 5 octobre 1929 du Gouverneur du Dahomey notifiant constatation d'un cas de peste à Porto-Novo ;

Considérant qu'il importe de défendre le Territoire contre la propagation de cette maladie en poursuivant activement la recherche et la destruction des rats ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de un franc vingt-cinq centimes sera attribuée pour cinq rats capturés sur présentation des queues au Commissaire de police du cercle intéressé.

Cette prime sera payée, à Lomé par l'agent intermédiaire sur certificat du commissaire de police et dans les cercles, par l'agent spécial, sur certificat du fonctionnaire faisant fonction de commissaire de police, ou, à défaut, du commandant de cercle.

ART. 2. — Les queues de rat ainsi présentées seront aussitôt détruites par incinération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Conseil de contentieux administratif

ARRÊTÉ N° 585 portant désignation des membres du conseil de contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. PARISOT, Administrateur en Chef des colonies, Chef du Secrétariat Général est délégué dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2. — M. MASSON, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. AUBER, Président p. i. du Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. PORTE Directeur des Travaux Publics.

M. SARON Administrateur-Adjoint des colonies, sont désignés comme membres du même conseil.

ART. 3. — M. De St. ALARY Administrateur des colonies est nommé commissaire du gouvernement.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge les précédents sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Surveillance des libérés conditionnels

ARRÊTÉ N° 587 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les Officiers de police judiciaire, notamment les Commandants de cercle sont chargés dans leur circonscription de la surveillance des libérés conditionnels, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1885, du décret du 22 novembre 1922 et du présent arrêté.

ART. 2. — Les libérés conditionnels sont soumis à l'obligation de résider au lieu qui leur aura été fixé dans le texte leur accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.